

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de

L'Etat le : **05 JUIN 2025**

Notifié le :

Publié le : **05 JUIN 2025**

La Maire, Jacqueline HAESINGER

ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE AUTORISANT LA MANIFESTATION PUBLIQUE DE LA TERRASSE D'ETE ORGANISE PAR LA VILLE DE FOSSES – PARC DES 3 COLLINES

La Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2212-5 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-12 du 21 décembre 2007 relatif à l'utilisation des pétards et pièces d'artifice ;

Considérant que la « **Terrasse d'été** » aura lieu le **jeudi 28 Août 2025** au parc des 3 collines ;

Considérant l'affluence de personnes qu'entraîne cette manifestation ;

Considérant la nécessité de sécuriser la manifestation ;

Considérant la nécessité de ne pas porter une atteinte abusive au repos et à la tranquillité du voisinage ;

ARRETE N° 25-095

ARTICLE 1 : La manifestation « Terrasse d'été » se déroulera le **jeudi 28 Août 2025 de 9h00 à 21h00 (installation et rangement compris) au parc des 3 collines.**

ARTICLE 2 : Des stands d'animation seront mis en place au parc des 3 collines entre 16h00 et 20h00.

ARTICLE 3 : La commune et diverses associations sont autorisées à implanter au parc des 3 collines des installations provisoires notamment des stands d'animation et de restauration à destination de la population de 16h00 à 20h00.

ARTICLE 4 : Les associations dûment déclarées auprès de la mairie de Fosses et dont les statuts le prévoient sont autorisées à vendre des boissons non alcoolisées et de l'alimentation en respectant les règles d'hygiène et de sécurité et en se conformant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment d'une diffusion musicale à un volume sonore raisonnable.

ARTICLE 6 : L'usage des pétards et pièces d'artifices sont interdits.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique et de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux 48h00 avant et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;
- Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Fosses ;
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Survilliers ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Madame la Directrice de l'Education et Vie Locale ;
- Madame la Brigadier-chef de la Police Municipale de Fosses.

Fosses, le 13 mai 2025

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».